

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2024-041

**OBJET : CONVENTION POLLENIZ**

L'an 2024, le 06 juin à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 30/05/2024 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

**Etaient présents :**

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Pierre LAUDEN, Katell RABY, Karine DESVARD, Patrice DRAIGNAUD, Solène LAUNAY, Guinard MARNE, Didier CHAUVIERE, Christian RIVIER, Anaik FOURDILIS, Benoit LONGEON

**Etaient excusés avec procuration :**

Alexia ROUSSEAU pouvoir à Franck CLOUET  
Pascal PHILIPPE pouvoir à Katell RABY  
Didier PROUX pouvoir à Lydie RETAILLEAU  
Cécile SACHOT pouvoir à Patrice DRAIGNAUD  
Stéphanie MELOT pouvoir à Yves-Marie DELANOE  
Aude JOUSSE pouvoir à Karine DESVARD

**Etaient absents :**

Bruno FOUCHARD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Philippe MIKO

Désignation d'un secrétaire de séance : Pierre LAUDEN a été désigné secrétaire de séance,

**Rapporteur : Daniel GUILLÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**EXPOSÉ**

La commune est confrontée à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et du risque vis-à-vis de la biodiversité. Afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, Monsieur le Maire propose de signer une convention entre POLLENIZ et la commune qui détermine les modalités et conditions du partenariat.

POLLENIZ est un réseau de professionnels, de particuliers, d'associations, de collectivités et de bénévoles, reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) en charge de la santé du végétal depuis plus de 30 ans. Il a pour mission de garantir le bon état sanitaire des végétaux vis-à-vis de dangers sanitaires, de bio-agresseurs ou d'espèces envahissantes, en préservant les enjeux de biodiversité et de santé publique.

Comme chaque année, Polleniz organise le plan d'action contre le Frelon asiatique (Vesp'Action) avec pour objectifs :

- ✓ encadrer la lutte collective contre le Frelon asiatique
- ✓ organiser les interventions chez les particuliers par des entreprises spécialisées et respectueuses des bonnes pratiques environnementales et réglementaires
- ✓ inciter à la destruction des nids par une prise en charge financière totale ou partielle de la collectivité, tout en bénéficiant de coûts maîtrisés

**Annexe 03 :** CM 06-06-2024 : Convention POLLENIZ

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la collectivité et l'Organisme à Vocation Sanitaire POLLENIZ,
- **VALIDE** la participation financière de la collectivité et les montants notifiés dans la convention ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20240606-2024DL041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/06/2024

Publication : 10/06/2024

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Le Maire

**Daniel GUILLÉ**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus





---

## Convention de partenariat en faveur de la **biodiversité** entre POLLENIZ et Cordemais

---

### *Convention 2024*

#### **Entre**

**POLLENIZ**, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal, dont le siège social est situé Veillage du Bois de la Noue, Bâtiment B, 44360 Saint-Étienne-de-Montluc, Siret 877 959 064 00065, Code APE 7490B.

Représentée par son Président Roland FOUCAULT, ou son représentant dûment mandaté.

Ci-après dénommée « POLLENIZ »,

D'une part,

#### **Et**

La commune de Cordemais représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUILLE, en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020.

D'autre part,



**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

La Commune est confrontée à la présence de nids de Frelons à pattes jaunes qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité.

Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, la Commune a décidé d'adhérer à *VESP'Action*, *schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au Frelon à pattes jaunes* proposé par POLLENIZ.

## Présentation de POLLENIZ

POLLENIZ est constituée sous la forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

POLLENIZ est reconnue OVS dans le domaine végétal par l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, et est régie aussi par les dispositions particulières des articles L 201-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.



## Article 1 - Objet de la convention

Les signataires de la présente convention mettent en place un partenariat afin d'encadrer la lutte contre le Frelons à pattes jaunes et d'organiser la destruction des nids actifs sur le territoire communal.

L'objectif est de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon à pattes jaunes, et d'organiser la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage sur le territoire Communal.

Le démontage des nids vise à supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires (oiseaux et insectes) présentes dans l'écosystème par les insecticides.

## Article 2 – Rôle des référents municipaux

La Commune désigne un interlocuteur municipal référent, ainsi qu'un éventuel suppléant, pour identifier et authentifier les nids de frelon à pattes jaunes, déterminer le niveau d'urgence de leur destruction, évaluer leur hauteur et les moyens à mettre en œuvre pour leur enlèvement, renseigner la fiche de notation et assurer l'interface avec POLLENIZ.

L'interlocuteur municipal désigné est :

M. LAISEMENT Laurent

Téléphone : 06 86 48 17 52

Mail : policier1@cordemais.fr

Son suppléant est :

M. CLEMENT Gildas

Téléphone : 06 83 21 84 91

## Article 3 – Engagement de POLLENIZ

POLLENIZ s'engage à assurer la coordination technique de la lutte, la formation de l'interlocuteur communal et de son suppléant et tient à disposition de la commune, toutes les informations techniques et réglementaires nécessaires au bon déroulement des actions ainsi que la communication afférente.

POLLENIZ assurera la gestion administrative et comptable de la lutte pour le compte de la Commune et assurera également l'interface financière avec les entreprises prestataires en leur reversant notamment la participation communale aux coûts de destruction des nids.

Les informations recueillies par POLLENIZ seront tenues à disposition de la Commune et des prestataires référencés dans le VESP'Action amenés à procéder à la destruction des nids.



## Article 4 – Engagement de la Commune

L'interlocuteur municipal référent, ou son suppléant, transmet à POLLENIZ après expertise du nid les informations suivantes : adresse de l'intervention, coordonnées du propriétaire et éléments techniques pour la destruction.

La transmission de ces informations par l'interlocuteur municipal référent à POLLENIZ vaut accord de la Commune pour la prise en charge financière de la destruction du nid aux conditions définies dans l'article 6 de la présente convention.

## Article 5 – Rôles de chacun

POLLENIZ coordonne la destruction et l'enlèvement des nids de frelon asiatique par le biais d'une entreprise prestataire en désinsectisation. POLLENIZ veillera à ce que le prestataire souhaité corresponde aux attentes du cahier des charges techniques et administratives et se réserve le droit d'en désigner un autre si ce n'est pas le cas ou si celui proposé par la Commune ne souhaite pas intégrer le VESP'Action.

POLLENIZ s'assure de la mise en œuvre et du respect du cahier des charges techniques lors des destructions.

En l'absence de volonté de proposer un prestataire, la Commune pourra déléguer par écrit à POLLENIZ son pouvoir décisionnel.

POLLENIZ se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire en l'absence de disponibilité ou de réponse de la personne de contact.

## Article 6 – Modalités financières

**6.1 L'animation de cette convention** est financée à hauteur d'un forfait de 325 € à la charge de la Commune et versé à POLLENIZ à la signature de la présente convention.

**6.2 La prise en charge des interventions par la Commune**

- pour les interventions réalisées sur le domaine public et dont la Commune est gestionnaire seront prises en charge à 100% par la Commune, dans ce cas :

*
x

Le prestataire transmettra directement sa facture à la mairie

Le montant de l'intervention TTC sera déduit de la participation globale versée par la Commune

\*à cocher



### 6.3 Versement du financement des interventions par la Commune

POLLENIZ étant le coordinateur de la lutte, elle se chargera de régler les sommes dues par la Commune à l'entreprise prestataire, sur présentation d'un justificatif.

POLLENIZ ne pouvant pas régler l'entreprise prestataire sur sa propre trésorerie, la Commune s'engage à verser à POLLENIZ une participation à la lutte de 4300 €.

Un premier acompte de 50% du montant de la participation à la lutte sera versé à POLLENIZ, sur présentation d'un état de frais transmis en mai. Le solde sera versé sur présentation d'un second état de frais transmis en septembre.

POLLENIZ s'engage à transmettre à la Commune en fin de chaque mois, un état récapitulatif des sommes versées par POLLENIZ à « l'entreprise prestataire ». Y sera mentionné : le nom du client, la date d'intervention, les caractéristiques d'interventions, le montant total facturé par l'entreprise prestataire, la répartition de prise en charge (Commune/particulier).

Dans le cas où le montant de la participation allouée ci-dessus par la Commune était insuffisant pour faire face aux demandes, POLLENIZ « stoppera » toutes demandes d'interventions et en informera la Commune. Si la Commune décide d'octroyer une participation complémentaire, elle en informera POLLENIZ, qui lui transmettra ensuite un état de frais correspondant à la somme allouée.

A l'échéance annuelle de la convention POLLENIZ dressera un bilan financier de la lutte. En cas de reliquat du montant global de la participation à la lutte allouée par la Commune, POLLENIZ proposera à la Commune soit de lui reverser le solde soit de le reporter sur l'exercice suivant.

## Article 7 – Bilan annuel

Les signataires s'engagent à dresser, au moins une fois par an, un bilan exhaustif de la lutte, d'analyser les résultats et de déterminer les éventuelles actions à envisager.

## Article 8 – Modalités de versement

Les versements des sommes dues par la Commune se font par mandat administratif auprès de POLLENIZ. Conformément à la réglementation en vigueur, la Commune s'engage à honorer les états de frais qui lui sont transmis par POLLENIZ dans un délai de 30 jours maximum.

Les coordonnées bancaires de POLLENIZ sont :

Code banque : 14445

Code guichet : 00400

Clé : 17



Numéro de compte : 08008693751 (joindre un RIP ou un RIB)

IBAN : FR76 1444 5004 0008 0086 9375 117

BIC : CEPAFRPP444

## Article 9 – Durée, modification et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du **01/01/2024** au **31/12/2024**.

Elle peut être modifiée et reconduite pour la même durée après accord des deux parties, par voie d'avenant.

L'une ou l'autre des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.

## Article 10 – Règlement des litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de NANTES 44041 Cedex 1.

## Article 11 – Dispositions finales

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à

Le \_\_/\_\_/2024

M. Roland FOUCAULT,  
Président POLLENIZ

M. Daniel GUILLÉ,  
le Maire de la Commune de Cordemais

